ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONTENANT rectification de ceux des 2 nivose et 7 fructidor an VI, sur le transport des lettres.

Du 26 Ventose an VII de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu ses arrêtés des 2 nivose an VI et 7 fructidor même année, par lesquels, en rappelant les dispositions des anciens réglemens qui défendaient à tous les entrepreneurs de voitures et voituriers de se charger du transport des lettres, et en citant les lois qui ordonnaient l'exécution de ces réglemens, il a prescrit des mesures pour empêcher qu'il ne fût contrevenu à leurs dispositions;

Considérant que c'est par erreur que l'on a cité dans l'arrêté du 2 nivose an VI une loi du 24 décembre 1790, *(vieux style)* au lieu de celle du 20 avril même année, dont l'article IX porte : « La police administrative et contentieuse sera par provision, et jusqu'à l'organisation de l'ordre judiciaire, exercée par les corps municipaux, *à la charge de se conformer en tout aux réglemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés;* » que c'est également par erreur, que dans l'arrêté du 7 fructidor suivant, on a cité une loi du 20 septembre 1792, au lieu de celle du 21 du même mois, qui ordonne l'exécution de toutes les lois non abrogées, et qu'il est essentiel de rectifier ces erreurs;

Considérant que pour arrêter les contraventions qui se commettent aux arrêts du conseil d'Etat, portant réglement, des 18 juin et 29 novembre 1681, il est nécessaire de rappeler les dispositions de ces réglemens, afin de faire mieux connaître les peines portées contre ceux qui les enfreignent,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les arrêtés du 2 nivose et du 7 fructidor an VI, qui défendent aux entrepreneurs de voitures libres et aux voituriers de se charger du transport des lettres et ouvrages périodiques, seront exécutés ; et l'insertion du présent arrêté au Bulletin des Lois, servira de rectification aux indications de lois faites dans ces arrêtés.

II. L'extrait des réglemens des 18 juin et 29 novembre 1681, sera imprimé et inséré au Bulletin des Lois, à la suite du présent.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 juin 1681.

« Ouï le rapport, et tout considéré, il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et réglemens sur le fait des postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur ; ce faisant, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers auxquels la finance de leurs offices a été remboursée, et à tous maîtres des coches, carrosses et litières, poulaillers, beurriers, muletiers, piétons, mariniers, bateliers, rouliers, voituriers tant par terre que par eau, et à toutes autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit et pouvoir dudit *Patin* et de ses intéressés, de se charger ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres, *mais seulement des lettres de voiture des marchandises qu'ils voitureront, qui seront ouvertes et non cachetées*, comme aussi à toutes personnes de se charger de la distribution desdites lettres et paquets de lettres, autres que ceux qui seront commis par ledit *Patin* et ses intéressés ; *à peine de trois cents livres d'amende pour chacune contravention*, qui ne pourra être remise ni modérée pour quelque cause que ce soit, applicable le tiers au dénonciateur, s'il y en a, le tiers à l'hôpital du lieu où les contraventions auront été découvertes, et l'autre tiers au profit dudit *Patin* et de ses intéressés, et de confiscation des équipages dans lesquels lesdites lettres auront été saisies. Il est permis, pour cet effet, audit *Patin* de faire visiter par ses procureurs, commis et préposés, les coches, carrosses, litières, paniers, valises, bateaux et magasins d'iceux, pour reconnaître s'il n'y aura pas été mis, caché ou recélé des lettres ou paquets de lettres, pour passer en fraude. »

Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 novembre 1681.

« Il est ordonné que les édits, déclarations, arrêts et réglemens concernant le fait desdites postes et messageries, seront exécutés selon leur forme et teneur; et interprétant, autant que besoin serait, ledit arrêt du 18 juin dernier, il est fait très-expresses inhibitions et défenses à tous messagers qui ont été remboursés de leurs finances, et à tous maîtres de coches, carrosses, poulailliers, bateliers, rouliers, piétons, et voituriers tant par eau que par terre, et à tous autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que ceux qui auront droit ou pouvoir dudit *Patin* et de ses associés, de se charger, ni souffrir que leurs valets ou postillons, et même les personnes qu'ils conduiront par leurs voitures, se chargent d'aucunes lettres ni paquets de lettres ouvertes ou cachetées, *à la réserve des lettres de voitures des marchandises qu'ils voitureront, lesquelles seront ouvertes et non cachetées.* Il est ordonné que ceux qui se trouveront chargés *d'autres sortes de lettres ouvertes et non cachetées, ou ceux qui les distribueront, soient contraints au paiement de l'amende de trois cents livres, portée par ledit arrêt, tout ainsi que ceux qui porteront des lettres cachetées.* »

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.